



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 1195

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, et plus particulièrement son article 86. Cet article précise que le maire peut étendre l'accès des emplacements de stationnement réservés jusqu'alors limités aux seuls titulaires de la carte d'invalidité, aux personnes bénéficiant de la carte verte « station debout pénible ». La mise en oeuvre de cet article dépend d'un décret en Conseil d'État qui n'est toujours pas intervenu à ce jour. Or, compte tenu de la rigueur avec laquelle sont délivrées les cartes d'invalidité, nombreuses sont les personnes handicapées qui attendent avec impatience l'application de cette mesure qui faciliterait grandement leurs déplacements. Il lui demande donc dans quel délai il est prévu de publier ledit décret.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est appelée sur les difficultés d'application de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, concernant le droit de stationnement réservé aux personnes handicapées, qui confère au maire la possibilité d'accorder aux personnes titulaires de la carte « Station debout pénible » une autorisation de stationner, dans sa commune, sur les emplacements réservés aux personnes handicapées. Ce nouveau dispositif, issu de l'article 86 de la loi précitée, requiert, pour être appliqué, la publication d'un décret en Conseil d'État. Cependant, il est apparu, dans le cadre de la réflexion conduite sur la simplification des démarches administratives, que ces nouvelles dispositions pouvaient se révéler d'application complexe pour les maires, les services chargés de les mettre en oeuvre et les usagers, dans la mesure où l'autorisation de stationnement n'était valable que pour une seule commune. Aussi a-t-il été décidé de proposer une simplification de l'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 qui pourrait se traduire par l'unification des procédures d'instruction des demandes de carte, l'uniformisation des titres ouvrant droit à l'accès à l'ensemble des emplacements de stationnement réservé, conformément à une recommandation du Conseil de l'Union européenne du 4 juin 1998, et la prise en compte des contraintes des établissements qui transportent, à titre collectif, des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1195

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 2002, page 2752

Réponse publiée le : 24 novembre 2003, page 9050